

GUIDE PRATIQUE

ENTREPRISES ET
ADMINISTRATION FISCALE
**UNE NOUVELLE RELATION
DE CONFIANCE**



MINISTÈRE
DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS

Sommaire

Les principales initiatives de la nouvelle relation de confiance : 7 mesures	4
Accompagnement fiscal personnalisé à destination des PME : règles applicables	6
Partenariat fiscal à destination des grandes entreprises et des ETI : protocole	12
Conditions de conformité pour bénéficier du partenariat fiscal ou de l'accompagnement fiscal personnalisé	18
Questions-réponses :	21
L'accompagnement fiscal personnalisé	23
Le partenariat fiscal	29
La démarche spontanée de mise en conformité	38
L'examen de conformité fiscale	42
Un dialogue et des recours améliorés dans le contrôle fiscal	44
La mobilisation pour les rescrits	46
L'appui de nos entreprises à l'international	50

Les principales initiatives
de la nouvelle relation de confiance
7 mesures



**L'accompagnement fiscal
personnalisé pour les PME**



**Le partenariat fiscal
pour les ETI et les grandes
entreprises**



**La démarche spontanée
de mise en conformité**



**L'examen de conformité
fiscale par un tiers de
confiance**



**L'amélioration du dialogue
et des recours dans le
contrôle**



**La mobilisation
pour les rescrits**



**L'appui de nos entreprises
à l'international**

Accompagnement fiscal personnalisé à destination des PME

RÈGLES APPLICABLES

1. Objet de l'accompagnement fiscal

L'accompagnement fiscal, destiné aux petites et moyennes entreprises (PME) qui en font la demande, a vocation à permettre le traitement des questions fiscales rencontrées dans le cadre de leurs opérations économiques et qui présentent pour elles des enjeux et des risques élevés.

La sélection des sujets à fort enjeu est faite au cas par cas, avec l'aide de l'administration fiscale, au vu des spécificités propres à la PME concernée.

Les questions retenues par l'entreprise peuvent donner lieu à un rescrit, opposable à l'administration fiscale.

Ainsi, cet accompagnement fiscal se caractérise par la mobilisation de l'administration pour :

- l'identification préalable des sujets fiscaux dont le traitement mérite d'être clarifié ou confirmé par l'administration eu égard à leur importance en termes financiers ;
- l'analyse des éventuelles options fiscales qui s'offrent à l'entreprise et entre lesquelles elle est amenée à faire des choix, sur la base d'un travail itératif avec l'entreprise si cela s'avère nécessaire.

Ce service peut être mobilisé par les entreprises de manière ponctuelle ou donner lieu à plusieurs sollicitations successives dans le temps, en fonction de leurs besoins. De son côté l'administration s'efforce d'identifier les sujets qui méritent d'être traités, en assistant le chef d'entreprise.

2. Conditions à satisfaire

a. L'accompagnement fiscal est destiné aux PME au sens du droit de l'Union européenne (UE), c'est-à-dire aux entreprises de moins de 250 salariés et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Ces plafonds sont appréciés en tenant compte de la taille des entreprises « partenaires » ou « liées » à la PME, conformément aux définitions prévues par le droit de l'UE¹.

b. Cette offre a vocation à bénéficier aux entreprises représentant un fort potentiel de croissance et de création d'emplois. Dans cet esprit, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) s'attache à proposer cette offre en particulier aux entreprises présentant le faisceau de caractéristiques suivantes :

- phase de croissance en termes d'emplois et de chiffre d'affaires ;
- caractère innovant, implication dans la recherche et développement ;
- secteurs stratégiques pour l'économie nationale.

c. Une entreprise qui a fait l'objet de pénalités pour manquement intentionnel au cours des trois années précédentes n'est en principe pas éligible au bénéfice de l'accompagnement fiscal. Toutefois, les man-

¹ Méthode fixée à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur l'Union européenne

quements ayant fait l'objet d'une régularisation spontanée ou d'un dégrèvement ne sont pas pris en compte pour l'application de cette condition.

d. Ces critères sont examinés conjointement avec les entreprises intéressées, et leur appréciation tient compte des circonstances et des enjeux.

3. Accès à l'accompagnement fiscal

S'agissant d'une offre nouvelle, l'administration sera active pour la faire connaître et s'adressera de manière prioritaire aux entreprises « cœur de cible » pour la leur proposer.

Afin de bénéficier de l'accompagnement fiscal, la PME intéressée formule sa demande auprès de son service de gestion (service des impôts des entreprises – SIE).

4. Principes régissant les relations entre les parties

Les parties observent les principes de coopération suivants :

- transparence et clarté dans l'échange d'information ;
- disponibilité et célérité ;
- pragmatisme et prise en compte des contraintes de chaque partie.

Ces principes alimenteront la connaissance et la confiance mutuelles sur la base desquelles les deux parties pourront développer une relation de travail de plus en plus efficace.

5. Engagements de l'administration fiscale

L'administration fiscale s'engage à :

- désigner un référent, interlocuteur de l'entreprise, et mobiliser les compétences nécessaires au traitement des questions fiscales identifiées ; ce référent est en principe placé au sein de la division juridique de la Direction régionale des Finances publiques (DRFiP), et pour l'Ile-de-France à la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) des Hauts de Seine ;
- identifier et formaliser avec l'entreprise les questions sur lesquelles une prise de position formelle de l'administration serait utile, par exemple pour le traitement d'opérations récurrentes à fort enjeu financier ou d'opérations ponctuelles clés pour son développement (restructuration, valorisation d'actifs, création de filiales à l'étranger, etc.) ;
- faire preuve de réactivité et d'adaptation au calendrier des échéances économiques et fiscales de l'entreprise ;
- se déplacer au sein de l'entreprise à son invitation pour assurer la bonne compréhension des questions posées, de son marché, de son activité et de son positionnement ;
- rendre un avis écrit sur les problématiques fiscales identifiées sous la forme d'une prise de position formelle qui l'engage (rescrit) dans un délai de trois mois ou, si un dialogue plus long s'avère nécessaire, dans un délai fixé avec l'entreprise, selon le degré de complexité de ses préoccupations. Toutefois, l'esprit de cette offre d'accompagnement est aussi d'avoir des échanges sans formalisme chaque fois que nécessaire ;
- traiter avec rapidité les demandes de remboursement de crédit de taxes.

6. Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à :

- fournir spontanément les informations, analyses et documents internes et externes dont elle dispose de nature à contribuer à la qualité et à l'efficacité des travaux conduits aux fins d'identifier les problématiques fiscales à sécuriser et d'assurer leur traitement conforme à la législation applicable ;
- répondre aux demandes de l'administration permettant le traitement de ces sujets et lui communiquer les documents sollicités dans des délais compatibles avec le calendrier arrêté d'un commun accord.

7. Portée des avis de l'administration fiscale

Les problématiques fiscales ayant fait l'objet d'une prise de position écrite de la DGFIP ne pourront pas donner lieu à des rappels pour le passé si la position de l'entreprise est conforme à la solution retenue par l'administration fiscale dans son avis et si les faits constatés sont identiques à ceux qui lui avaient été présentés.

L'entreprise pourra corriger les erreurs ou omissions éventuellement révélées dans le cadre de l'accompagnement fiscal. Ces rectifications ne donneront pas lieu à pénalité et l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI sera réduit de moitié.

8. Modalités pratiques

L'accompagnement fiscal est une prestation de l'administration, personnalisée et qui s'inscrit dans la durée.

L'entreprise peut bien entendu ne pas suivre l'avis de l'administration.

Comme tout prescrit, l'avis peut être soumis au collège de second examen prévu par l'article L. 80 CB du LPF.

9. Confidentialité

L'administration est tenue au respect du secret professionnel prévu aux articles L. 103 et suivants du livre des procédures fiscales et aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les documents communiqués en application des dispositions de l'article 6 du présent protocole ne sont utilisés par l'administration fiscale qu'aux fins de l'accompagnement fiscal.

En particulier, ils ne pourront pas l'être dans le cadre d'un contrôle fiscal. Pour les besoins de celui-ci, l'administration met en œuvre ses pouvoirs d'investigation dans les conditions prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales.

Partenariat fiscal à destination des grandes entreprises et des ETI

PROTOCOLE À CONCLURE ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ

Article 1. Objet

Le partenariat fiscal est une offre d'accompagnement personnalisé : elle vise à établir une relation de travail au long cours entre la société participante et le référent dédié au sein de l'administration fiscale, dans le but de confirmer le traitement fiscal des points fiscaux à enjeux et à risques. Dans ce cadre, toutes les questions relatives aux impositions gérées et recouvrées par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) peuvent être abordées.

Dans le cas d'un groupe fiscal, l'entreprise définit conjointement avec l'administration le périmètre du partenariat et l'interlocuteur désigné pour conduire les discussions en son nom.

Article 2. Conditions à satisfaire

- a. Le partenariat fiscal est ouvert aux entreprises de 250 salariés et plus et dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions d'euros ou le total de bilan supérieur ou égal à 43 millions d'euros.
- b. Le partenariat fiscal est fondé sur le développement d'une relation de confiance entre la DGFIP et l'entreprise. Par conséquent, il est ouvert aux entreprises qui respectent leurs obligations légales et coopèrent avec l'administration fiscale.

Les conditions d'éligibilité à ce dispositif doivent être respectées en continu pendant toute la durée du partenariat fiscal.

Une entreprise qui a fait l'objet de pénalités pour manquement intentionnel au titre de l'une des trois dernières années n'est pas éligible au partenariat fiscal. Toutefois, les manquements ayant fait l'objet d'une régularisation spontanée ou d'un dégrèvement ne sont pas pris en compte pour l'application de cette condition.

Ces conditions sont appréciées au niveau de l'entreprise signataire. Dans le cas d'une intégration fiscale, les manquements d'une des entreprises membres de l'intégration sont toutefois retenus s'ils résultent d'une décision arrêtée par le groupe ou s'ils apparaissent d'un niveau significatif au regard de ce dernier.

c. Ces critères sont examinés conjointement avec l'entreprise et leur appréciation tient compte des circonstances et des enjeux.

Article 3. Principes régissant les relations entre les parties

Les parties observent les principes de coopération suivants :

- transparence et clarté dans l'échange d'informations ;
- disponibilité et célérité ;
- pragmatisme et prise en compte des contraintes de chaque partie.

Ces principes alimenteront la connaissance et la confiance mutuelles sur la base desquelles les deux parties pourront développer une relation de travail de plus en plus efficace.

Article 4. Engagements de l'administration fiscale

La DGFIP s'engage à :

- désigner un référent, interlocuteur unique de l'entreprise, et mobiliser les compétences nécessaires au sein de son organisation pour répondre à ses questions ; ce référent est positionné au sein de la Direction des grandes entreprises (DGE) ;

- définir en commun avec l'entreprise les modalités de la coopération au long cours : identification des problématiques fiscales présentant des risques et/ou des enjeux stratégiques, organisation matérielle des échanges, notamment incluant au besoin des réunions dans l'entreprise et des modes de communication adaptés à ses contraintes ;
- rendre un avis écrit, sous la forme d'un rescrit, sur les problématiques fiscales identifiées par l'entreprise et/ou par l'administration. Cet avis est émis par l'administration dans les meilleurs délais, et au maximum sous trois mois, en fonction des échéances de l'entreprise et de la complexité de la question.

Les problématiques fiscales concernées ne peuvent donner lieu à des rappels si la position de l'entreprise est conforme à la solution retenue par l'administration dans son avis et que les faits constatés sont identiques à ceux qui lui avaient été présentés. Dans le cas d'un groupe fiscal, les positions prises par la DGFIP dans le cadre du partenariat fiscal sont opposables à celle-ci par toutes ses sociétés se trouvant dans une situation identique ;

- ne pas appliquer d'intérêt de retard ni de pénalité lorsque l'entreprise corrige une déclaration conformément à l'avis de l'administration, si cet avis avait été sollicité avant l'échéance déclarative et est intervenu postérieurement à celle-ci ;
- prendre en compte rapidement, avec un intérêt de retard réduit de moitié et sans pénalité, la correction des éventuelles erreurs ou omissions commises de bonne foi et révélées dans le cadre du partenariat, dans la limite des exercices non prescrits, y compris en ce qui concerne le solde des déficits reportables à l'ouverture du premier de ceux-ci. Les erreurs ou omissions révélées dans les sociétés du groupe se trouvant dans une situation identique pourront être régularisées de la même manière selon les modalités ci-dessus ;
- traiter avec rapidité les demandes de remboursement de crédit de taxes.

Article 5. Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à :

- présenter et documenter son organisation et ses modalités de contrôle interne en matière fiscale ;
- fournir spontanément les informations, analyses et documents internes et externes dont elle dispose de nature à contribuer à la qualité et à l'efficacité des travaux conduits aux fins d'identifier les problématiques fiscales à sécuriser et d'assurer leur traitement conforme à la législation applicable. A cet effet, l'administration devra pouvoir notamment examiner les éléments pertinents du fichier des écritures comptables (FEC) ;
- présenter, selon une périodicité à définir par les parties et a minima annuelle, les événements stratégiques, financiers et juridiques majeurs ayant affecté ou susceptibles d'affecter la vie de l'entreprise et de son groupe. Cette présentation peut être formalisée par la remise de documents à l'administration fiscale propres à éclairer son examen du traitement fiscal des opérations réalisées ou à réaliser ;
- répondre aux demandes de l'administration permettant le traitement de ces sujets et lui communiquer les documents sollicités dans des délais compatibles avec le calendrier arrêté d'un commun accord.

Article 6. Règles applicables en cas de désaccord

L'entreprise peut ne pas suivre l'avis émis par l'administration fiscale. Une telle décision ne met pas un terme à la relation établie sauf si l'une ou l'autre des parties le souhaite.

L'avis de l'administration fiscale peut être soumis au collège national de second examen prévu par l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales.

Si un accord ne peut pas être trouvé, la DGFIP notifie, *via* la DGE, les conséquences fiscales de sa position et le litige peut être soumis par l'entreprise au juge de l'impôt selon les voies de droit habituelles.

Article 7. Durée du partenariat fiscal

Le partenariat fiscal est reconduit de manière tacite chaque année.

Article 8. Résiliation

L'entreprise peut sortir à tout moment du partenariat fiscal et l'administration y mettre fin lorsque ces conditions ne sont plus respectées.

La partie qui souhaite mettre fin à la relation notifie sa décision à l'autre partie.

Cette décision n'a pas à être motivée.

La résiliation prend effet dès sa notification.

Article 9. Confidentialité

L'administration est tenue au respect du secret professionnel prévu aux articles L. 103 et suivants du livre des procédures fiscales et aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les éléments communiqués en application des dispositions de l'article 5 du présent protocole sont exclusivement exploités par l'administration fiscale aux fins du présent partenariat. Elle en tire les conséquences dans ce cadre, y compris selon les modalités prévues à l'article 6.

Ils ne sont pas utilisés à des fins de contrôle fiscal. Pour les besoins de celui-ci, l'administration met en œuvre ses pouvoirs d'investigation dans les conditions prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales.

Enfin, les prises de position arrêtées au titre du partenariat sont communiquées aux autres services de la DGFIP concernés par leur mise en œuvre.

Conditions de conformité pour bénéficier du partenariat fiscal ou de l'accompagnement fiscal personnalisé

Pour être éligible, l'entreprise qui sollicite le bénéfice du partenariat doit en principe avoir respecté, au cours des trois années précédant celle du dépôt de sa candidature :

- ses obligations déclaratives en matière fiscale et les délais de paiement en découlant ;
- les obligations déclaratives prévues à l'article 223 quinquies B du code général des impôts (CGI) portant sur la documentation relative aux prix de transfert, à l'article 223 quinquies C du CGI pour le « reporting » pays par pays et aux articles 1671 A et 1672 en matière de retenue à la source ;
- l'obligation de dépôt de l'imprimé fiscal unique (article 242 ter du CGI) et de l'état des honoraires, vacations, commissions, courtages, ristournes et jetons (DAS2, article 240 du CGI).

Par ailleurs, au cours des trois années précédant celle du dépôt de sa candidature, l'entreprise doit avoir respecté :

- son obligation de réponse aux demandes de renseignements prévues à l'article L. 10 du livre des procédures fiscales (LPF) et/ou aux demandes formulées par l'administration fiscale dans le cadre de son droit de communication prévu par les articles L. 81 et suivants du même livre ;

- la conformité du fichier des écritures comptables (FEC) aux normes prévues à l'article A 47 A-1 du LPF (« format standard ») ;
- l'obligation prévue à l'article 289 du CGI portant sur les systèmes de facturation et la garantie d'une piste d'audit fiable ;
- l'obligation de mise à disposition prévue à l'article L. 13 AA du LPF portant sur la documentation relative aux prix de transfert.

Une entreprise qui a fait l'objet de pénalités pour manquement intentionnel au cours de cette période de trois années n'est pas éligible. Toutefois les manquements ayant fait l'objet d'une régularisation spontanée ou d'un dégrèvement ne sont pas pris en compte au regard de cette condition.

*

* *

Ces critères sont examinés conjointement avec l'entreprise intéressée et, leur appréciation tient compte des circonstances et des enjeux.

Questions – réponses

Questions-réponses : accompagnement fiscal personnalisé des PME

Quel est l'intérêt pour une PME d'adhérer au dispositif d'accompagnement fiscal ?

A l'occasion de la consultation publique conduite auprès des entreprises à la suite de la loi pour un État au service d'une société de confiance, ces dernières ont exprimé une forte attente de meilleure sécurité juridique en matière fiscale. La prévisibilité des conditions d'application de la norme facilite en effet l'investissement et la vie des affaires en général, en minimisant une partie des aléas auxquels une entreprise est confrontée.

L'objectif de l'accompagnement fiscal des PME est de répondre à cette attente de sécurité juridique et de permettre ainsi à ces entreprises de se concentrer le plus sereinement possible sur leur cœur de métier, sachant que le plus souvent, à la différence des entreprises de plus grande taille, elles n'ont pas en interne, toute l'expertise nécessaire pour s'assurer du correct traitement fiscal de leurs opérations.

Afin de s'adapter au besoin de flexibilité et de réactivité des PME, ce service peut être mobilisé par les entreprises de manière ponctuelle ou donner lieu à plusieurs sollicitations successives, en fonction de leurs besoins.

Quel intérêt pour l'administration fiscale ?

L'accompagnement fiscal des PME a pour but d'améliorer le contexte administratif de la vie économique et la relation de l'administration avec les entreprises. Il doit permettre une meilleure compréhension

de l'activité des entreprises et des événements significatifs qui peuvent les affecter, et donc un traitement plus rapide des questions fiscales nécessitant une clarification, tout en prévenant les litiges. Il tend également à une utilisation plus rationnelle des moyens de l'administration.

Qui a accès à cette offre d'accompagnement fiscal ?

L'offre d'accompagnement fiscal s'adresse aux PME au sens du droit de l'Union européenne (UE), c'est-à-dire aux entreprises de moins de 250 salariés et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€. Elles doivent satisfaire des critères d'éligibilité en termes de respect des obligations fiscales (voir *infra*). Cette offre a vocation à bénéficier en particulier aux entreprises représentant un fort potentiel en termes de croissance et d'emploi, qui pourront être contactées par l'administration afin d'assurer la notoriété de cette offre nouvelle d'accompagnement personnalisé.

Comment candidate-t-on ?

Les entreprises souhaitant bénéficier de l'offre d'accompagnement doivent en faire la demande auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE) gestionnaire. Vous pouvez trouver les coordonnées de votre SIE sur :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>

Comment sont appréciés les critères d'éligibilité ?

Pour être éligible, l'entreprise qui sollicite un accompagnement fiscal ne doit pas avoir fait l'objet de pénalités pour manquement intentionnel au cours des trois années précédentes. Toutefois les manquements ayant fait l'objet d'une régularisation spontanée ou d'un dégrèvement ne sont pas pris en compte au regard de cette condition.

Ces critères sont appréciés avec discernement, en fonction des circonstances et de l'ampleur des manquements éventuels.

Quels sont les engagements à prendre par l'entreprise dans le cadre de l'accompagnement fiscal ?

L'entreprise s'engage à :

- fournir spontanément l'ensemble des informations, analyses et documents internes et externes dont elle dispose de nature à contribuer à la qualité et à l'efficacité des travaux conduits aux fins d'identifier les problématiques fiscales à sécuriser et d'assurer leur traitement conforme la législation applicable ;
- répondre aux demandes de l'administration permettant le traitement de ces sujets et lui communiquer les documents sollicités dans des délais compatibles avec le calendrier arrêté d'un commun accord.

Quels sont les engagements de l'administration fiscale ?

L'entreprise dispose d'un interlocuteur référent, placé au sein de la division juridique de la Direction régionale des Finances publiques (DRFiP) compétente (en Île-de-France, la Direction départementale des Finances publiques des Hauts de Seine exercera cette fonction). Cet interlocuteur référent détermine avec l'entreprise les questions sur lesquelles une prise de position de l'administration serait utile. Cette expertise peut conduire à l'émission d'un avis écrit, sous la forme d'un rescrit opposable à l'administration.

Les problématiques fiscales concernées par une décision de rescrit ne peuvent pas donner lieu ultérieurement à des rappels d'impôts si la position de l'entreprise est conforme à la solution retenue par l'administration dans son avis et si les faits ont été correctement présentés en vue d'une décision éclairée.

Les éléments communiqués par l'entreprise ne sont exploités par l'administration fiscale qu'aux fins de l'accompagnement fiscal. Ils ne sont pas utilisés à des fins de contrôle fiscal. Pour les besoins de celui-ci, l'administration met en œuvre ses pouvoirs d'investigation dans les conditions prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales.

Quels seront les délais de prise de position dans le cadre de l'accompagnement fiscal ?

L'administration veillera à prendre position sur les problématiques fiscales expertisées dans les meilleurs délais, en fonction des échéances de l'entreprise et de la complexité de la question. Respecter un délai de trois mois est l'objectif. Certaines questions sont cependant susceptibles de nécessiter un délai d'expertise supérieur en raison de leur complexité particulière, et d'autres un délai inférieur.

Quels sujets peuvent être abordés ? Y a-t-il des limitations ? Y a-t-il des obligations ?

Toutes les problématiques fiscales présentant des risques ou enjeux stratégiques pour l'entreprise entrent potentiellement dans le champ de l'accompagnement et tous les impôts sont concernés, pourvu que l'information utile soit donnée pour leur traitement.

L'entreprise peut exposer à l'interlocuteur chargé de l'accompagner des problématiques fiscales, ou des activités ou des opérations projetées, dont elle souhaite sécuriser le traitement. Dans ce cas, il l'assiste pour analyser les enjeux et les risques fiscaux et y apporter des réponses.

Discute-t-on uniquement des sujets souhaités par l'entreprise ou l'administration peut-elle proposer des sujets ?

En fonction des besoins de l'entreprise, les points à examiner sont déterminés conjointement par l'entreprise et l'administration dans le cadre d'un dialogue, en s'attachant à détecter les principaux risques fiscaux à surmonter.

Des sujets pendants en contrôle ou en contentieux pourront-ils être examinés dans le cadre de l'accompagnement fiscal ?

L'offre d'accompagnement vise à traiter des problématiques d'avenir.

Elle s'inscrit dans une démarche de confiance et de transparence réciproque. Si un sujet fiscal fait l'objet d'un litige dans le cadre d'un contrôle fiscal ou d'un contentieux, l'entreprise doit en informer son interlocuteur.

Si le sujet est déjà en cours de discussion dans le cadre d'un contrôle, celle-ci suit son cours ; il ne sera pas examiné dans le cadre de l'accompagnement, qui porte sur l'année en cours et l'avenir.

Dans ce cadre, au cas où une question fiscale serait ouverte simultanément dans le cadre de l'accompagnement fiscal et avec un service de contrôle, les équipes concernées s'entendent sur la manière la plus adaptée de l'examiner.

Enfin, dans le cadre de l'accompagnement fiscal, il est possible, le cas échéant, d'examiner un sujet faisant l'objet d'un contentieux, dès lors que la question concerne également l'année en cours. Les autres services de la DGFIP éventuellement concernés seront associés à cet examen.

Quelle est la portée des avis de l'administration ?

Les problématiques fiscales ayant fait l'objet d'une prise de position écrite de l'administration ne pourront pas donner lieu à des rappels si la position de l'entreprise est conforme à la solution retenue par l'administration fiscale dans son avis et si les faits constatés sont identiques à ceux qui lui avaient été présentés.

Les erreurs ou omissions commises de bonne foi révélées dans le cadre de l'accompagnement fiscal pourront être corrigées par l'entreprise sans pénalité et avec un intérêt de retard réduit de moitié.

Quelle articulation avec le contrôle ?

Le contrôle fiscal joue son rôle traditionnel. Cela étant, les principaux risques fiscaux doivent avoir été identifiés et éliminés dans le cadre de l'accompagnement fiscal personnalisé, de sorte que l'opportunité d'un contrôle est limitée et, en tout état de cause, l'ampleur de celui-ci réduite.

Que se passe-t-il en cas de désaccord ?

L'entreprise peut ne pas suivre l'avis émis par l'administration fiscale sur une problématique fiscale expertisée mais dans ce cas, elle ne se prémunit pas d'un contrôle sur ce point.

Comme pour tout rescrit, l'entreprise peut demander à ce que l'avis de l'administration fiscale fasse l'objet d'un réexamen, qui sera assuré par le collège de second examen.

Questions-réponses : partenariat fiscal à destination des grandes entreprises et des ETI

Quel est l'intérêt du partenariat fiscal pour l'entreprise ?

Lors de la consultation publique conduite auprès des entreprises à la suite de la loi pour un État au service d'une société de confiance, ces dernières ont exprimé une forte attente d'une meilleure sécurité juridique en matière fiscale.

La prévisibilité des conditions d'application de la norme facilite en effet l'investissement et la vie des affaires en général, en minimisant une partie des aléas auxquels une entreprise est confrontée.

L'objectif du partenariat fiscal avec les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) est de répondre à cette attente de sécurité juridique. Il est adapté à des entreprises qui conduisent des activités et des opérations complexes et qui ressentent donc régulièrement le besoin de sécuriser le traitement de problématiques fiscales les concernant.

Ce partenariat se concrétise par la signature d'un protocole entre l'administration et l'entreprise qui instaure une relation de travail au long cours. Il lui offre l'accès à un service dédié, le Service partenaire des entreprises (SPE), ayant pour mission de répondre à ses principales questions fiscales au fur et à mesure qu'elles se présentent, de manière à ce qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations déclaratives au vu d'une prise de position opposable de l'administration.

A cet effet, l'entreprise dispose d'un référent dédié qui développe une connaissance de celle-ci.

Quel intérêt pour l'administration fiscale ?

Le partenariat fiscal a pour but d'améliorer le contexte administratif de la vie économique et la relation de l'administration avec les entreprises.

Il doit permettre une meilleure compréhension de l'activité des entreprises et des événements significatifs qui peuvent les affecter, et donc un traitement plus rapide des questions fiscales nécessitant une clarification, tout en prévenant les litiges.

Il tend également à une utilisation plus rationnelle des moyens de l'administration.

Qui a accès au partenariat fiscal ?

La proposition de partenariat s'adresse aux grandes entreprises et aux ETI, soit les entreprises de 250 salariés et plus et dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 M€ ou le total de bilan supérieur ou égal à 43 M€.

Les entreprises susceptibles de solliciter ce partenariat doivent s'engager à respecter leurs obligations déclaratives et de paiement de leurs impôts et à coopérer avec l'administration (voir infra). Ces conditions doivent être respectées tout au long de la relation.

Comment candidate-t-on ?

Les entreprises souhaitant s'inscrire dans cette offre de partenariat doivent en faire la demande auprès de la Direction des grandes entreprises (DGE) située à Pantin (Seine-Saint Denis), au sein de laquelle est placé le Service partenaire des entreprises.

Pour toutes questions, elles peuvent contacter plus spécifiquement le SPE (dge.spe@dgif.finances.gouv.fr ; 01.49.91.15.60).

Comment sont appréciés les critères d'éligibilité ?

Pour être éligible, l'entreprise qui sollicite le bénéfice du partenariat doit avoir respecté, pendant les trois années précédant celle du dépôt de sa candidature, ses obligations déclaratives en matière fiscale et les délais de paiement en découlant, ainsi que ses obligations portant notamment sur la documentation relative aux prix de transfert, la réponse aux demandes formulées par l'administration fiscale dans le cadre de son droit de communication, ou encore celle portant sur la conformité du fichier des écritures comptables (FEC), etc.

Une entreprise qui a fait l'objet de pénalités pour manquement intentionnel au cours de cette période de trois années n'est pas éligible. Toutefois les manquements ayant fait l'objet d'une régularisation spontanée ne sont pas pris en compte au regard de cette condition.

L'ensemble de ces conditions est appréciée au niveau de l'entreprise signataire. Dans le cas d'une intégration fiscale, les manquements d'une filiale intégrée sont toutefois retenus s'ils résultent d'une décision arrêtée par le groupe ou s'ils apparaissent d'un niveau significatif à l'échelle de ce dernier.

Ces critères sont appréciés avec discernement, en fonction des circonstances et de l'ampleur des manquements éventuels.

Quels sont les engagements à prendre par l'entreprise dans le cadre du partenariat fiscal ?

- Pour assurer le bon fonctionnement du dispositif du partenariat fiscal, l'entreprise prend en contrepartie des engagements de transparence :
- présenter et documenter son organisation et ses modalités de contrôle interne en matière fiscale ;
- fournir spontanément les informations, analyses et documents internes et externes dont elle dispose de nature à contribuer à la qualité et à l'efficacité des travaux conduits aux fins d'identifier

les problématiques fiscales à sécuriser et d'assurer leur traitement conforme à la législation applicable. A cet effet, l'administration devra pouvoir notamment examiner les éléments pertinents du fichier des écritures comptables (FEC) ;

- présenter, selon une périodicité à définir par les parties et a minima annuelle, les événements stratégiques, financiers et juridiques majeurs ayant affecté ou susceptibles d'affecter la vie de l'entreprise et de son groupe. Cette présentation peut être formalisée par la remise de documents à l'administration fiscale propres à éclairer son examen du traitement fiscal des opérations réalisées ou à réaliser ;
- répondre aux demandes de l'administration permettant le traitement de ces sujets et lui communiquer les documents sollicités dans des délais compatibles avec le calendrier arrêté d'un commun accord.

Quels sont les engagements de l'administration fiscale ?

L'administration désigne au sein du SPE, à la DGE, un référent, interlocuteur unique de l'entreprise, qui détermine avec celle-ci les points à expertiser.

Cette expertise peut conduire à l'émission d'un avis écrit, sous la forme d'un rescrit opposable à l'administration. Dans le cas d'un groupe fiscal, les positions prises sont opposables à l'administration par toutes les sociétés du groupe se trouvant dans une situation identique.

Les problématiques fiscales concernées par une décision de rescrit ne peuvent pas donner lieu ultérieurement à des rappels d'impôts si la position de l'entreprise est conforme à la solution retenue par l'administration dans son avis et si les faits ont été correctement présentés en vue d'une décision éclairée.

Les éléments communiqués par l'entreprise ne sont exploités par l'administration fiscale qu'aux fins du partenariat. Ils ne sont pas utilisés à

des fins de contrôle fiscal. Pour les besoins de celui-ci, l'administration met en œuvre ses pouvoirs d'investigation dans les conditions prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales.

Quels seront les délais de prise de position dans le cadre du partenariat ?

Le SPE veillera à prendre position sur les problématiques fiscales expertisées dans les meilleurs délais, en fonction des échéances de l'entreprise et de la complexité de la question. Respecter un délai de trois mois est l'objectif. Certaines questions sont cependant susceptibles de nécessiter un délai d'expertise supérieur en raison de leur complexité particulière, et d'autres un délai inférieur.

Quels sujets peuvent être abordés ? Y a-t-il des limitations ? Y a-t-il des obligations ?

Toutes les problématiques fiscales présentant des risques ou des enjeux stratégiques pour l'entreprise peuvent être retenus et tous les impôts sont concernés.

La politique de prix de transfert d'un groupe pourra-t-elle être validée dans le cadre du partenariat fiscal ?

Le SPE pourra prendre en charge des sujets ponctuels de prix de transfert, tels que la validation d'un taux de redevances.

La validation d'ensemble d'une politique de prix de transfert est un travail complexe qui nécessite des compétences multiples dont dispose la Mission d'expertise juridique et économique internationale (MEJEI) de la DGFIP. Une procédure spécifique, l'accord préalable de prix de transfert (APP), est prévue en la matière et les entreprises en partenariat peuvent bien entendu y recourir.

Pour les sujets ponctuels, le SPE pourra associer la MEJEI à l'examen de ces accords préalables de prix de transfert.

Comment les sujets examinés sont-ils choisis ?

Les points à examiner sont déterminés conjointement par l'entreprise et le SPE, en s'attachant à détecter les principaux risques fiscaux à surmonter.

Dans ce cadre, l'entreprise fournit au SPE les éléments dont elle dispose, internes comme externes, susceptibles de contribuer à l'identification des problématiques nécessitant une expertise et à assurer leur traitement conforme à la législation applicable.

Que se passera-t-il lorsque le service partenaire des entreprises identifiera des problématiques de principe communes aux entreprises ?

Dans le cadre de ses travaux, dès lors que les principes en jeu ou la complexité des questions posées le justifieront, le SPE bénéficiera de l'appui de l'administration centrale de la DGFIP, notamment le Service juridique de la fiscalité et la Direction de la législation fiscale.

Les rescrits émis par le SPE qui seront d'intérêt général feront l'objet d'une publication anonymisée de sorte que toutes les parties prenantes concernées, notamment au sein d'un secteur économique, puissent en avoir connaissance.

Par ailleurs, parallèlement au partenariat, une instance de dialogue associant les organisations représentatives des entreprises est mise en place pour permettre un règlement précoce des problématiques identifiées comme transversales. Le cas échéant, les questions examinées par le SPE pourront être portées devant cette instance.

Quelle articulation avec les demandes des entreprises examinées en administration centrale ?

Le SPE a vocation à offrir un interlocuteur unique à l'entreprise, qui peut passer par son intermédiaire pour l'ensemble des demandes qu'il adresse à la DGFIP afin de sécuriser sa situation.

Dans le cas des procédures traitées en administration centrale (certains rescrits, agréments, accords préalables de prix de transfert), le SPE suit l'avancement de l'instruction et peut y être associé en tant que de besoin.

Le partenariat pourra-t-il traiter de sujets pendants en contrôle ou en contentieux ?

Le partenariat a avant tout vocation à traiter des problématiques pour l'avenir.

Il s'inscrit dans une démarche de confiance et de transparence réciproque. Si un sujet fiscal fait l'objet d'un litige dans le cadre d'un contrôle fiscal ou d'un contentieux, l'entreprise doit en informer son interlocuteur du SPE au sein de la DGE.

Si le sujet est déjà en cours de discussion dans le cadre d'un contrôle, celle-ci suit son cours ; il ne sera pas examiné dans le cadre du partenariat, qui concerne l'année en cours et l'avenir.

Dans ce cadre, au cas où une question fiscale serait ouverte simultanément dans le cadre du SPE et avec un service de contrôle, les équipes concernées s'entendent sur la manière la plus adaptée de l'examiner.

Enfin, le SPE et l'entreprise peuvent, le cas échéant, examiner un sujet faisant l'objet d'un contentieux, dès lors que ce sujet concerne également l'année en cours. Les autres services de la DGFIP éventuellement concernés seront associés à cet examen.

Quelle articulation avec le contrôle ?

L'entreprise peut toujours faire l'objet d'un contrôle fiscal. Cela étant, les principaux risques fiscaux ayant vocation à être identifiés et éliminés dans le cadre du partenariat fiscal, l'opportunité d'un contrôle est limitée et, en tout état de cause, l'ampleur de celui-ci réduite.

En tout état de cause, une éventuelle intervention en contrôle n'intervient qu'après un dialogue interne à l'administration entre le SPE et le service de contrôle.

Quelle articulation avec l'IFU ?

L'IFU, placé également au sein de la DGE, et compétent pour la gestion, sera informé par le SPE. Certaines questions pourront appeler une coopération entre les deux services, notamment en matière d'intégration.

Que se passe-t-il en cas de désaccord ?

L'entreprise peut ne pas suivre l'avis émis par l'administration fiscale sur une problématique fiscale expertisée. Une telle décision ne met pas un terme à la relation établie sauf si l'une ou l'autre des parties le souhaite.

L'avis de l'administration fiscale peut être soumis au collège national de second examen prévu par l'article L. 80 CB du LPF. En cas de désaccord persistant, l'entreprise pourra, si les conditions prévues en la matière par la jurisprudence sont remplies, introduire un contentieux contre ce rescrit.

Si l'entreprise dépose sa déclaration sans prendre en compte l'avis de l'administration, celle-ci proposera une rectification et le litige pourra être soumis par l'entreprise aux voies de recours et au juge de l'impôt dans les conditions habituelles.

Comment seront traités les exercices non prescrits ?

Les exercices non prescrits ont vocation à être corrigés par l'entreprise, y compris en ce qui concerne le solde des déficits reportables à l'ouverture du premier de ceux-ci, des erreurs ou omissions non volontaires révélées dans le cadre du partenariat. L'intérêt de retard appliqué aux suppléments d'impôts en découlant sera réduit de moitié.

Dans le cas d'un groupe où les mêmes erreurs ou omissions non volontaires sont révélées dans plusieurs sociétés se trouvant dans une

situation identique, le groupe sera conduit à les corriger de la même manière selon les modalités ci-dessus.

Comment s'articule le partenariat fiscal et l'expérimentation de la relation de confiance ?

L'expérimentation est arrivée à son terme. Le partenariat porte sur des exercices postérieurs, à compter de 2019.

Bien entendu, les entreprises qui ont participé à l'expérimentation peuvent, si elles le souhaitent et sous réserve des conditions d'entrée dans le dispositif, opter pour le partenariat fiscal.

Comment met-on fin au partenariat fiscal ?

L'entreprise et l'administration peuvent à tout moment mettre fin au partenariat fiscal, en informant l'autre partie. Cette décision n'a pas à être motivée. La résiliation prend effet dès sa notification.

Questions-réponses :

le service de mise en conformité fiscale des entreprises

Qu'est-ce que le service de mise en conformité fiscale des entreprises ?

Alors que certains comportements fiscaux intentionnels, liés parfois à des problématiques complexes, sont sanctionnés en cas de contrôle fiscal par des pénalités, il peut se trouver des cas où une entreprise (ou son dirigeant, pour sa situation personnelle), souhaite se mettre spontanément en conformité avec la législation fiscale.

A cet effet, le service de mise en conformité fiscale (SMEC) est à leur disposition. Au sein de la DGFIP, il dépend de la Direction des grandes entreprises (DGE).

Quel est le champ de compétence de ce service ?

Peuvent être soumises au service de mise en conformité fiscale toutes les anomalies fiscales découvertes par les nouveaux détenteurs et repreneurs d'une entreprise.

Entrent aussi dans le champ de compétence de ce service les problématiques suivantes :

- activité en France non déclarée, constitutive d'un établissement stable ;
- déduction de tout ou partie des intérêts d'un prêt consenti par une société étrangère en violation des dispositions prévues par l'article 212 du CGI ;
- montages faisant l'objet d'une fiche publiée sur le site « [economie.gouv](http://economie.gouv.fr) » (par exemple les schémas de délocalisation de profits à la suite d'une restructuration, les abus de convention fiscale ou

la double déduction d'intérêts d'emprunt) et, d'une manière générale, les montages impliquant des structures à l'étranger ;

- opérations susceptibles d'encourir l'application de majorations de 80 %.
- Les dirigeants peuvent également mettre en conformité leur situation personnelle avec les règles en vigueur en s'adressant au SMEC dans les cas suivants :
- régime fiscal des impatriés prévu à l'article 155 B du CGI ;
- non-respect des conditions d'un pacte « Dutreil » (article 787 B du CGI) ;
- non assujettissement à tort d'une plus-value de cession de titres ;
- montages publiés sur le site « [economie.gouv](http://economie.gouv.fr) », notamment les schémas de management package et les utilisations abusives de PEA.

Comment procéder pour recourir au SMEC ?

Le service de mise en conformité fiscale est placé au sein de la Direction des grandes entreprises. Il dispose d'une compétence nationale et constitue le point d'entrée unique des demandes de mise en conformité. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, et tous les dirigeants, s'agissant de leur situation personnelle, qui souhaiteraient mettre en conformité avec la loi une situation entrant dans le champ de compétence du service de mise en conformité fiscale, doivent déposer leurs demandes auprès de la DGE :

La demande de mise en conformité doit être accompagnée :

- d'un écrit exposant de manière précise et circonstanciée la problématique, accompagné de tout document probant ;
- des déclarations rectificatives couvrant toute la période non prescrite ;
- des justificatifs des montants concernés et permettant leur calcul pour s'assurer de l'exactitude des données chiffrées ;

- d'une attestation du contribuable selon laquelle le dossier est sincère.
- Le service est toutefois à la disposition des contribuables, en amont, en cas de questions ou de difficultés lors de la constitution de leur dossier.

Le service peut être contacté aux coordonnées suivantes :

courriel : dge.smecc@dgfip.finances.gouv.fr ;

téléphone : 01 49 91 15 60.

Quelles sont les conséquences d'une mise en conformité dans le cadre du SMEC ?

Le caractère spontané de la démarche est pris en compte par une modulation, effectuée par voie transactionnelle, du taux des majorations éventuellement applicables ainsi que celui des intérêts de retard. Le service de mise en conformité fiscale applique une grille de pénalités connue à l'avance et non négociable. Par exemple, dans les situations de manquements délibérés soumises au SMEC, le taux de la majoration pourra être ramené de 40 % à 15 % et les intérêts de retard réduits de 40 %.

Lorsque seuls les intérêts de retard sont exigibles, ceux-ci seront réduits de moitié dans le cadre du droit à l'erreur, conformément aux dispositions de l'article 1727 V du CGI.

Les contribuables devront s'acquitter du paiement intégral des impositions supplémentaires mises à leur charge ou s'engager à les acquitter selon un échelonnement convenu avec l'administration.

La transaction pourra être remise en cause et déclarée caduque s'il s'avère ultérieurement que les déclarations rectificatives et le dossier déposé ne sont pas sincères.

Quelle articulation avec le contrôle ?

La démarche doit revêtir un caractère spontané. Sont donc exclues du dispositif les entreprises ou les dirigeants pour lesquels un contrôle fiscal est en cours, qui ont reçu un avis de vérification ou qui font l'objet d'une procédure d'enquête administrative ou judiciaire. Dans ces cas particuliers, d'autres procédures sont d'ailleurs prévues, notamment la régularisation en cours de contrôle dont le champ a été élargi par la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC). En cas de désaccord avec l'entreprise, ou le dirigeant s'agissant de sa situation personnelle, sur les modalités de mise en conformité, la DGFIP pourra engager un contrôle fiscal.

Peut-on régulariser des situations qui n'entrent pas dans le champ de compétence du service de mise en conformité fiscale ?

Le champ de compétence du service de mise en conformité fiscale est limité aux problématiques décrites ci-avant. Les contribuables qui souhaiteraient régulariser spontanément leur situation fiscale portant sur d'autres problématiques peuvent le faire, comme dans le passé, auprès de leur service des impôts gestionnaire (service des impôts des entreprises ou service des impôts des particuliers s'agissant des dirigeants).

A ce titre, l'article 5 de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) institue une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de dépôt spontané par le contribuable d'une déclaration rectificative, sous réserve que la régularisation ne concerne pas des manquements intentionnels et sous réserve du paiement des droits correspondants.

Questions-réponses : examen de conformité fiscale par un tiers de confiance

En quoi consisterait l'examen de conformité fiscale ?

L'examen de conformité fiscale vise à renforcer la sécurité juridique et fiscale des entreprises. Il consisterait en un audit de certains points fiscaux. Il serait réalisé par un tiers certificateur qui remettrait à son client une attestation de conformité après, le cas échéant, correction des anomalies par le dépôt d'une déclaration rectificative.

Quelles seraient les entreprises concernées ?

Toutes les entreprises soumises aux impôts commerciaux pourraient recourir à ce dispositif.

Quels seraient les tiers certificateurs ?

Cette prestation serait dans un premier temps confiée aux commissaires aux comptes (CAC) qui ont traditionnellement un rôle de certificateur. Mais le dispositif pourrait dans un second temps être ouvert à d'autres professions, à l'issue d'un bilan.

Quels seraient les points audités ?

Il ne s'agirait pas d'une revue fiscale d'ensemble.

L'audit concernerait des points fiscaux simples, pour lesquels il y a généralement convergence entre le droit fiscal et la comptabilité, par exemple : les amortissements, les charges, le respect des règles d'exigibilité pour la TVA et le prélèvement à la source, le respect de la chronologie des pièces de facturation, éventuellement les provisions...

Le tiers certificateur s'appuierait sur un chemin d'audit défini en concertation entre l'administration et les professionnels. Ce travail de mise au point doit être achevé au cours du 1er semestre 2019.

Quels avantages présenterait ce dispositif pour les entreprises qui y auraient recours ?

Dans un contexte de complexité croissante, les entreprises verraient leur risque fiscal sur les questions courantes diminuer.

Elles pourraient faire valoir le recours à un tiers certificateur auprès des tiers (banques, clients) et de la DGFIP pour l'accès à ses offres d'accompagnement, sans qu'il s'agisse pour autant d'un critère obligatoire.

Enfin, en cas de contrôle et de rappel ultérieur sur un point validé par le tiers certificateur, l'entreprise n'aurait pas à supporter le paiement de pénalités ni d'intérêts de retard, et elle serait remboursée par le tiers certificateur des honoraires qu'il a reçus et indemnisée de l'éventuel préjudice subi.

Questions-réponses : un dialogue et des recours améliorés dans le contrôle fiscal

Comment mieux prendre en compte les problématiques de place ?

Une instance de dialogue, réunissant l'administration et les organisations patronales représentatives deux à trois fois par an, sera mise en place pour identifier et traiter en amont des contrôles fiscaux les problématiques communes à un secteur économique ou un ensemble d'entreprise dès leur apparition, pour qu'une même approche soit retenue pour toutes les entreprises, en cas de contrôle.

Comment accélérer le recours hiérarchique en cas de désaccord à l'issue d'un contrôle fiscal ?

En cas de désaccord, les contribuables, particuliers ou entreprises, pourront, dans certains cas, saisir directement l'interlocuteur départemental, situé dans l'état-major de leur direction des finances publiques, notamment lorsque la proposition de rectification prévoira l'application de sanctions, pour manquement délibéré ou manœuvres frauduleuses par exemple.

Comment être sûr qu'un regard neuf sera porté sur mon dossier ?

Les voies de recours visent notamment à ce qu'une expertise supplémentaire distincte de celle du vérificateur soit effectivement appliquée sur les dossiers. Dans cet esprit, désormais, l'interlocution sera, toutes les fois que c'est possible et que l'affaire le justifie, confiée à une instance collégiale dont l'un des membres au moins n'aura pas précédemment eu connaissance du dossier (responsable des affaires juridiques, responsable d'une autre division du contrôle fiscal, responsable de la gestion fiscale...).

Qu'est-ce que la garantie fiscale ?

L'administration se prononcera désormais sur les points examinés au cours d'un contrôle fiscal et qui, n'ayant pas donné lieu à rectification, peuvent être considérés comme conformes. Ces points seront énumérés dans les documents de procédure et le contribuable pourra se prévaloir des positions ainsi prises par l'administration lors d'un contrôle ultérieur.

Cette nouvelle garantie renforcera la sécurité juridique des contribuables sur le long terme et les confortera dans leurs décisions de gestion.

Questions-réponses :

le plan d'action pour les rescrits

Qu'est-ce-que le rescrit fiscal ?

Le rescrit fiscal permet à tout contribuable de bonne foi qui en fait la demande de bénéficier d'une prise de position de la part de l'administration fiscale, qu'il peut opposer à celle-ci, relative à l'application des textes par rapport à sa situation particulière. C'est un instrument essentiel de l'action de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) en faveur de la sécurité juridique pour les contribuables.

La DGFIP délivre chaque année environ 18 000 prises de position formelles selon cette procédure sur des situations de fait présentées par des contribuables. L'essentiel relève des services territoriaux (Directions départementales des Finances publiques) et sont délivrés dans des délais rapides.

Qu'apporte le plan d'action pour les rescrits ?

A côté des rescrits, très majoritaires, traités par les services territoriaux de la DGFIP, les demandes les plus complexes ou comportant les enjeux financiers les plus importants relèvent des services centraux de la DGFIP. C'est sur elles que porte le plan d'action pour les rescrits.

A travers plusieurs mesures très concrètes, l'objectif est d'assurer, pour les entreprises qui ressentent le besoin de se sécuriser au regard d'une problématique fiscale, un accès au rescrit dans les meilleures conditions, afin qu'elles puissent retirer tout le bénéfice de cette procédure.

Dans cette optique, le plan d'action vise à assurer une lisibilité renforcée des conditions et des interlocuteurs pour formuler les demandes de rescrit. Il comporte des engagements en termes de délais, essen-

tiels pour la vie des entreprises. Enfin, les solutions adoptées par l'administration à l'occasion de rescrits sont mieux mutualisées et diffusées.

L'ensemble des informations et des coordonnées utiles est accessible sur Internet :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/le-rescrit-fiscal>

Qui est l'interlocuteur pour déposer une demande de rescrit en administration centrale ?

Afin de rendre la procédure encore plus accessible, l'organisation du traitement des demandes de rescrit adressées par les contribuables au niveau des services centraux de la DGFIP est clarifiée, ce qui permettra d'améliorer la lisibilité pour les usagers et de sécuriser les délais.

Le Service juridique de la fiscalité de la DGFIP devient le point d'entrée unique de ces demandes de rescrits pour l'administration centrale. Il procède à leur instruction et adresse la réponse au contribuable. S'il s'avère qu'il s'agit d'une question d'interprétation nouvelle, il assure la transmission du dossier à la Direction de la législation fiscale.

Quels sont les engagements de délais en matière de rescrit ?

Au total, la DGFIP se fixe pour objectif de répondre dans un délai de 3 mois à au moins 80 % des demandes de rescrit général tant en administration centrale qu'au niveau des services territoriaux.

Cet engagement fera l'objet d'un reporting public régulier (voir le dernier rapport annuel de la DGFIP sur l'activité du rescrit, en ligne sur www.impots.gouv.fr).

A cet égard, afin de faciliter l'instruction de toutes les demandes de rescrit général dans les meilleurs délais, un formulaire indiquant les

principales informations à fournir est mis à la disposition des contribuables sur le site Internet mentionné supra.

Enfin, le respect des délais cibles pour les rescrits relevant de l'administration centrale suppose que les contribuables joignent à leurs demandes l'ensemble des éléments d'analyse dont ils disposent pour éclairer l'expertise de l'administration, notamment les consultations juridiques internes et externes.

Comment accéder aux rescrits publiés ?

La DGFIP publie les rescrits de portée générale sous une forme anonymisée. Ils sont accessibles depuis le site www.impots.gouv.fr, afin de faciliter l'accès des usagers (13 rescrits sont actuellement en ligne et 17 publications nouvelles sont programmées pour les prochains mois).

A cet effet, une nouvelle série dédiée à la publication de rescrits, intitulée « RES - Rescrits », a été créée dans la base documentaire BO-FiP-Impôts. Les publications classées par impôt ou par catégorie de revenus, interviennent au fil des décisions et font l'objet d'un lien « actualité » en page d'accueil de BOFIP-Impôts.

A l'inverse, tous les éléments relatifs à la situation particulière des contribuables sont couverts par le secret professionnel et l'administration fiscale ne peut en aucun cas en faire état publiquement.

En cas de désaccord avec la réponse reçue de l'administration, puis-je demander un nouvel examen de ma situation ?

Afin de renforcer la garantie de qualité des réponses, et, partant, la sécurité juridique qu'elles apportent, le contribuable peut solliciter un réexamen de la demande initiale lorsqu'il ne partage pas l'avis qui a été rendu par l'administration fiscale. Ce réexamen est collégial.

Existe-t-il des rescrits spécifiques pour certaines situations ?

Le recours à une procédure de rescrit spécifique permet aux contribuables, notamment les entreprises, de se sécuriser auprès de l'administration fiscale sur l'application conforme de la réglementation. Les rescrits spécifiques expressément prévus par la loi sont indiqués ci-après :

- le rescrit « amortissements exceptionnels »
- le rescrit « entreprises nouvelles »
- le rescrit « entreprise implantée en zones franches urbaines » et le rescrit « entreprise créée ou reprise en zones de revitalisation rurale »
- le rescrit « crédit d'impôt recherche »
- le rescrit « jeune entreprise innovante » et « jeune entreprise universitaire »
- le rescrit « établissement stable »
- le rescrit « définition catégorielle de certains revenus professionnels »
- le rescrit « mécénat » au profit de certains organismes recevant des dons
- le rescrit « valeur »
- le rescrit « abus de droit »
- l'accord préalable en matière de prix de transfert
- le rescrit concernant la non-application de la clause anti-abus au regard des objectifs d'une opération, de scission ou d'apport partiel d'actif.

Questions-réponses : assistance aux entreprises face aux administrations fiscales des autres Etats

Quel est l'intérêt de ces nouveaux dispositifs ?

A l'occasion de la consultation publique conduite auprès des entreprises à la suite de la loi pour un État au service d'une société de confiance, ces dernières ont exprimé leurs préoccupations face à la complexité des normes fiscales internationales, susceptible de conduire à l'augmentation des risques de double imposition dans un contexte de souverainetés concurrentes des Etats, et aux prises de position de certaines administrations étrangères.

A cet effet, la mise en place d'une rencontre régulière entre les représentants du monde économique et les services de la DLF et de la DGFIP permettra d'évoquer les questions liées aux conventions fiscales et d'échanger sur les évolutions possibles.

D'autre part, la création d'un guichet dédié permettant aux entreprises de faire part des difficultés rencontrées à l'international permettra une centralisation des informations au niveau de la DGFIP, qui sera utile pour identifier et mettre en œuvre les leviers d'action adéquats, pouvant impliquer, si besoin est, la mobilisation de plusieurs services de l'État.

Quels sont les sujets susceptibles d'être abordés auprès de ce guichet ?

Sont particulièrement visées les difficultés rencontrées en matière fiscale par les entreprises lors de leurs opérations à l'étranger. Il peut s'agir, par exemple, de difficultés liées à l'interprétation, à la mise en œuvre d'une convention fiscale, à l'exercice d'un droit prévu par la

convention, ou de difficultés apparues dans les relations avec les administrations étrangères dans le cadre de transactions impliquant une entreprise située en France.

Qui peut contacter le guichet ?

Toute entreprise concernée par les sujets visés ci-dessus.

Quel service contacter ?

Des attachés fiscaux de la DGFIP sont affectés au sein des ambassades de France à Berlin (compétent pour l'Allemagne), Bruxelles (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas), Londres (Irlande, Royaume-Uni), Madrid (Espagne, Portugal), Pékin (Chine, Corée du Sud, Singapour), Washington (Canada, Etats-Unis, Mexique). Ils peuvent être contactés directement par les entreprises qui rencontrent des difficultés dans les pays de leur compétence.

A défaut, les entreprises peuvent se rapprocher de la mission d'expertise juridique et économique internationale (MEJEI - courriel : mejei@dgfip.finances.gouv.fr ; tél : 01-53-18-09-23).

Quelle action pourra être entreprise ?

Après expertise, et en lien si nécessaire avec nos services diplomatiques sur place, la DGFIP pourra prendre contact avec l'administration étrangère homologue afin d'examiner avec elle notamment les circonstances de fait et le respect des normes internationalement édictées et que l'État en cause s'est engagé à respecter.

Si ce dialogue entre administrations fiscales ne permet pas de résoudre la question, un dossier pourra être préparé en vue de contacts à un niveau politique, par exemple à l'occasion de déplacements.

CONTACT PRESSE

Tél. : 01 53 18 45 03

presse.macp@cabinets.finances.gouv.fr

www.economie.gouv.fr